

par règlements, à tous les enfants dont les parents n'objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisses." Cette motion qui contient quelques-uns des termes mêmes de la section 8, fut adoptée.

Il y a plus encore : une autre motion fut proposée dans les termes que voici :

"La Bible, quand elle sera lue dans les écoles de paroisses par des enfants catholiques romains, sera la version Douai, sans notes ou commentaires." Cette motion fut aussi adoptée par une forte majorité et on en trouve le texte dans la section 8. Parmi ceux qui s'opposèrent à cette motion, se rencontre un M. Wilmot, qui doit être le Lieutenant-Gouverneur actuel du Nouveau-Brunswick, qui ne paraît guère avoir modifié ses vues et être devenu plus tolérant pour les catholiques.

Je ne sais pas si je m'abuse, mais je trouve une grande force dans ces faits ; ils prouvent suivant moi, que les législateurs du temps se rendirent aux demandes réitérées et pressantes des catholiques, et modifièrent la loi proposée de manière à confier certains droits et privilèges à la minorité ; ils prouvent à tout événement, que le clergé catholique fit dès 1858, des efforts pour obtenir protection, et si plus tard, dans le fonctionnement de la loi, on découvre tout un système d'écoles catholiques, parfaitement organisé, il faudra bien avouer, ce me semble, que la loi de 1858 constituait ou permettait, si l'on veut, un état de choses exceptionnel et qui a dû engendrer des privilèges en faveur des catholiques.

Mais avant d'arriver à cet état de choses, allons plus loin dans l'examen du texte, afin d'y trouver la raison logique du fait que nous serons appelés à constater dans un instant.

La section de l'acte que nous étudions pourvoit à l'élection des syndics d'écoles par les paroisses, et à la division de ces dernières, par les syndics, en districts d'école convenables, *into convenient school districts*. Quand les habitants de ce district